



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP-BUPE- 374 du 1er décembre 2015

mettant en demeure la société GEYER FRERES de respecter les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-24 du 25 janvier 2013, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MUNSTER, à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu dit « Krunnfeld » sur la commune de MUNSTER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-24 en date du 25 janvier 2013 prescrivant à la société GEYER Frères une évaluation de son impact sur l'état écologique de « la Rode » et la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction de cet impact, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MUNSTER ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 précité impose à la société GEYER Frères la remise à l'Inspection des Installations Classées, pour le 30 juin 2014 au plus tard, d'une étude de la contribution de ses rejets aqueux sur l'état écologique de la masse d'eau « la Rode » ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 précité impose à la société GEYER Frères la remise à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de vingt-quatre mois après notification dudit arrêté, d'une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « la Rode » d'ici 2027 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas remis les études mentionnées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 précité ;

CONSIDERANT dès lors que les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 janvier 2013 précité ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société GEYER Frères, située à MUNSTER, est mise en demeure de respecter : à compter de la notification du présent arrêté :

- ⇒ les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-24 en date du 25 janvier 2013, en remettant à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de trois mois, l'étude relative à la contribution de ses rejets aqueux sur l'état écologique de la masse d'eau « la Rode », étude mentionnée dans ce même article 2 ;
- ⇒ les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-24 en date du 25 janvier 2013, en remettant à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de six mois, l'étude technico-économique mentionnée dans ce même article 3.

Article 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 (élevages) et L. 553-4 (éoliennes, délais différents), les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- Le maire de MUNSTER
- L'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-préfet de CHÂTEAU-SALINS.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON